



Avis n° 40 du 9 mars 2015

**Du Conseil Wallon de l'Égalité
entre Hommes et Femmes**

**SUR LE PROJET DE REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU GROUPE INTERDEPARTEMENTAL DE
COORDINATION (GIC)**

CWEHF
Rue du Vertbois, 13c - 4000 Liège
Secrétariat : Thérèse VAN HOOFF 04/232.98.31 – therese.vanhoof@cesw.be
Secrétariat administratif : Patricia VELLA 04/232.98.63 – patricia.vella@cesw.be
Site : <http://www.cesw.be>

1. RETROACTE

Le Gouvernement wallon a adopté le 11 avril 2014 (MB 06-06-2014) un décret visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension de genre dans l'ensemble des politiques régionales.

L'article 6 de ce décret stipule que *«le Gouvernement institue un groupe interdépartemental de coordination (GIC) dont il fixe sa composition. Le Conseil Wallon de l'Egalité entre Hommes et Femmes y est représenté»*.

L'arrêté du Gouvernement wallon du 8 janvier 2015 (MB 19-01-2015) portant exécution de l'article 6 du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension de genre dans l'ensemble des politiques régionales stipule en son article 7 que *«le GIC fixe son règlement d'ordre intérieur dans les 3 mois qui suivent son installation»*.

L'installation du GIC a eu lieu le 13 février 2015. A cette occasion, un projet de règlement d'ordre intérieur a été proposé aux membres pour avis.

C'est donc dans ce cadre que le CWEHF propose une série des modifications et pose quelques questions de précision.

2. PROPOSITIONS DU CWEHF

Le squelette du texte est repris de la version originale proposant le projet de règlement d'ordre intérieur. Afin de rendre plus visible les propositions et les questions d'éclaircissement du CWEHF, celles-ci seront écrites en rouge.

Chapitre 1 - Définitions

Article 1er. Pour l'application du présent règlement, il y a lieu d'entendre par :

1° «décret» : le décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales.

2° «arrêté» : l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 janvier 2015 portant exécution de l'article 6 du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales.

3° «GIC» : le groupe interdépartemental de coordination visé à l'article 6 du décret précité.

4° «membre» : la personne (le CWEHF propose la paire effectif/ve – suppléant-e) désignée au sein de chaque cabinet ministériel du Gouvernement wallon ou de son administration, du Secrétariat général du Service public de Wallonie, de la Direction générale transversale Budget, Logistique et des Technologies de l'Information et de la Communication du Service public de Wallonie, du CWEHF et de l'IWEPS pour participer au groupe interdépartemental de coordination.

5° «secrétariat» : le secrétariat est assuré par la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé du Service public de Wallonie tel que prévu à l'article 5 de l'arrêté.

6° « Présidence » : la Présidence est assurée par le/la ministre qui a l'Action sociale dans ses attributions tel que prévu à l'article 5 de l'arrêté, ou par son/sa représentant-e ou par son/sa suppléant-e.

7° « plan wallon » : le plan wallon visant l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques wallonnes, tel que prévu à l'article 8, 3° de l'arrêté.

8° « rapports » : le rapport intermédiaire et le rapport de fin de législature visés à l'article 5 du décret.

Chapitre 2 – Composition du GIC

Art. 2. La composition du GIC est définie à l'article 3 de l'arrêté.

Les membres du GIC issus des cabinets ministériels du Gouvernement wallon, ~~ainsi que leurs suppléants~~ sont désignés, suite à l'installation du Gouvernement wallon par chaque Ministre au moyen d'un courrier envoyé au/à la Ministre de l'Egalité des chances.

Les membres du ~~groupe~~ **GIC** issus des administrations wallonnes, du CWEHF, de l'IWEPS, ~~ainsi que leurs suppléants~~ sont désignés selon le cas par le/la **Directeur/-rice** général-e, le/la **Secrétaire** général-e ou le/la **Président-e** au moyen d'un courrier envoyé au/à la Ministre de l'Egalité des chances.

Le groupe est considéré comme étant officiellement installé après la première réunion qui suit l'installation du **Gouvernement**.

Chapitre 3 – Remplacement – démission d'un membre

Toute modification relative aux mandats en cours doit être signalée **par courrier ou par courriel (?)** au/à la Ministre de l'Egalité des chances (**ce ne serait pas plutôt à le/la Président-e ?**) et au secrétariat.

La délégation d'un cabinet ou d'une administration pourra toutefois être adaptée en fonction des thèmes abordés ou de circonstances particulières (**est-ce cela veut dire que si l'effectif ou le suppléant ne sont pas disponibles, on pourrait inviter une autre personne issue du même milieu ?**).

Tout membre est réputé démissionnaire dès lors que le mandat qui lui a été confié lui est retiré. Lorsque le mandat d'un membre prend fin avant le terme fixé, le/la remplaçant-e ou l'autre membre de la paire achève la durée du mandat restant à courir.

Est réputé démissionnaire, sur décision du/de la Présidente (ou du GIC ?), le membre :

- qui a été absent de manière non justifiée à plus de 3 réunions consécutives auxquelles il a été régulièrement convoqué;
- qui ne respecte pas le caractère confidentiel des délibérations ou des documents, lorsqu'un caractère confidentiel est reconnu conformément aux dispositions de nature légale ou réglementaire, **en ce compris celles qui résultent du présent règlement.**

Lorsqu'un membre est réputé démissionnaire, le/la Président-e en informe, par courrier, le membre et l'organe dont celui-ci est issu dans les meilleurs délais.

Chapitre 5 (4) – Missions du GIC

Art. 12. Conformément à l'article 8 de l'arrêté, le GIC a pour mission de :

- contribuer à la mise en œuvre de l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques wallonnes;
- promouvoir l'échange de l'information et des bonnes pratiques en matière de genre au sein du Service public de Wallonie et des organismes d'intérêt public wallons;
- élaborer un projet de plan wallon visant à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques wallonnes;
- préparer et coordonner les projets de rapport intermédiaire et de rapport de fin de législature visés à l'article 5 du décret;
- émettre des avis et des recommandations relatifs à la mise en œuvre de l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques régionales.

Art. 13. Dans les 3 mois qui suivent son installation, le GIC arrête le projet de plan wallon **visant l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques wallonnes**. Il est transmis au/à la Ministre de l'Egalité des chances qui le présente au Gouvernement wallon.

Art. 14 §1^{er}. Dans l'année qui suit son installation, le GIC arrête un projet de structure de rapport intermédiaire et de rapport de fin de législature.

§2. Les rapports adoptés par le GIC ~~est~~**sont** transmis au/à la Ministre de l'Egalité des chances qui **les** présente au Gouvernement.

Chapitre 3 (5) – Réunions du GIC

Art. 4. Tel que prévu à l'article 6 de l'arrêté, le GIC se réunit au minimum une fois par an.

Art. 5. Le groupe se réunit à l'initiative du/de la **Président-e** ou à la demande écrite d'au moins trois membres effectifs du groupe au secrétariat.

Le membre effectif participe à la réunion. S'il est empêché, son/sa suppléant-e participe à la réunion.

Art.10, §5. **Cependant, les** membres **suppléants** peuvent **également** être **invités** aux réunions du GIC mais **ils/elles** ne sont pas pris-**e-s** en compte dans le quorum de présences et ne peuvent pas voter (sauf **lorsqu'**ils/elles remplacent leur représentant-e effecti-f/ve).

Art. 8. Le/la **Président-e** ouvre et clôture les réunions. **Il/Elle** dirige les travaux. En l'absence du/de la **Président-e**, son/sa suppléante assume la présidence.

Art.10 §1^{er}. Le groupe ne peut prendre des décisions valablement qu'en présence de la majorité simple de ses membres ~~ou de leurs suppléants~~.

§2. Le groupe décide par consensus.

§ 3. A défaut de consensus sur **l'ensemble** ou une partie des décisions à prendre, le groupe décide à la majorité simple des membres présents. **En cas de parité de voix, la voix du/de la Président-e est prépondérante.**

Pour calculer la majorité des voix, les abstentions n'entrent pas en ligne de compte.

§4. A défaut du nombre suffisant de membres présents et/ou sur simple demande du/de la Président-e, une nouvelle réunion peut être convoquée à une date ultérieure et/ou une procédure écrite par courriel peut être organisée par le secrétariat.

Art.3. Dans l'exercice de ses missions telles que prévues à l'article 3 de l'arrêté, le GIC peut inviter toute personne qu'il juge utile à participer à l'examen d'une question spécifique.

Art. 16. Les réunions du groupe ne sont pas publiques.

Chapitre 6 - Convocation

Art.6. Au plus tard 7 jours calendrier avant la date de la réunion, le secrétariat transmet aux membres par courrier et/ou par courriel, à l'adresse notifiée par les membres :

- la convocation à une réunion du GIC mentionnant la date, l'heure et le lieu de la réunion;
- l'ordre du jour;
- les dossiers et les documents y afférents.

Si l'urgence est invoquée, les documents peuvent être envoyés dans un délai plus court ou, exceptionnellement, être distribués en séance.

Les membres suppléant-e-s disposent des mêmes documents afférents aux réunions que les membres effecti-fs/ves et leur sont transmis en même temps.

Art. 7. L'ordre du jour est fixé par le/la Président-e.

Seuls les points inscrits à l'ordre du jour joints à la convocation peuvent être valablement soumis à la délibération.

Le procès-verbal contiendra en outre un point «Divers» de manière à pouvoir ajouter à l'ordre du jour de brèves communications, sans que la demande n'ait été faite préalablement, ou un point en fonction de l'actualité. (A la place de Toutefois, le GIC peut, à la majorité des membres présent-e-s, décider d'ajouter à l'ordre du jour un point qui n'y figure pas).

Chapitre 4 (7) – Secrétariat du GIC

Art. 11 §1^{er} : Le secrétariat assure les tâches suivantes :

- l'organisation pratique des réunions du GIC, notamment la rédaction des documents préparatoires, la rédaction des procès-verbaux, l'envoi des invitations convocations, la mise à disposition des documents utiles aux réunions;
- l'exécution et le suivi des décisions approuvées en réunion, notamment la rédaction des avis et recommandations adoptés par le GIC. Ces derniers mentionneront les observations de la minorité, s'il échet;
- la conservation des procès-verbaux et des documents afférents aux réunions.

~~Art. 9. § 1er~~ §2. Le procès-verbal comprend:

- le nom des membres présents, absents ou excusés;
- ~~l'ordre du jour;~~
- un résumé des différentes positions et les conclusions pour chaque point de l'ordre du jour;
- les documents approuvés.

Est-il nécessaire d'annexe au PV une copie de la liste de présence avec les signatures ?

Les projets de procès-verbaux, d'avis ou de recommandations sont envoyés par courriel pour approbation aux membres au plus tard dans les 30 jours calendrier qui suivent la réunion.

§2. Les membres ont 10 jours calendrier pour faire part de leurs commentaires par écrit courriel. En l'absence de réaction dans ce délai, le projet de procès-verbal, d'avis ou de recommandations est considéré comme approuvé.

§3. Si des modifications ont été apportées dans ce délai, un nouveau projet ~~de procès-verbal~~ est renvoyé aux membres ~~du groupe~~ pour approbation. Sans réaction dans un délai de 5 jours calendrier, le projet ~~de procès-verbal~~ est considéré comme approuvé.

Attention : Pour le CWEHF, ce délai de réaction est beaucoup trop court car le secrétariat doit consulter l'ensemble des membres sur le projet. Il rappelle que le CWEHF se réunit une fois par mois et que par conséquent, même par procédure écrite via courriel, le délai ne peut pas tenir la route dans le cadre du fonctionnement du CWEHF.

Chapitre 8 – Modification du règlement d'ordre intérieur

Art. 17. Le présent ROI peut être modifié chaque fois que cela semble nécessaire à des fins d'un meilleur fonctionnement du GIC.

Si un membre soulève une question d'ordre intérieur non prévue au présent règlement, cette demande fera l'objet d'un point à l'ordre du jour de la prochaine réunion et sera traité au cas par cas et pour ledit cas, à la majorité des voix.

Chapitre 6 (9) - Divers

Art.15. Le/La Présidente assure la publicité des travaux touchant à l'existence, au fonctionnement et aux réalisations du groupe.

Le CWEHF demande de préciser ce qui peut ou non être rendu public : par exemple, les PV, les ordres du jour, les avis.... ? (cf fluo jaune).
